

Arrêté n° DS 15-12-2020-18 portant délégation de signature
Monsieur Jean-Marie MESLIER, *Directeur du site de la Charente*
Monsieur Mario COTTRON, *Directeur de l'Institut*
Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation

La présidente de l'université de Poitiers

- Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L.712-2 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu la délibération n° 30-11-2020-01 du Conseil d'administration de l'université de Poitiers en date du 30 novembre 2020 portant élection de Madame Virginie LAVAL à la présidence de l'université de Poitiers ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 10 avril 2020 portant nomination de Monsieur Mario COTTRON en qualité de Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation de l'académie de Poitiers au sein de l'université de Poitiers à compter du 10 avril ;
- Vu la nomination de Monsieur Jean-Marie MESLIER, en qualité de Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation du site de la Charente, à compter du 24 janvier 2014 ;

Arrête

Article 1 : Actes administratifs

Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Jean-Marie MESLIER, Directeur du site de la Charente de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les dispenses de suivre des enseignements selon les prescriptions arrêtées par l'Établissement ;
- Les ordres de mission sur le territoire métropolitain exclusivement des personnels de l'INSPE du site de la Charente ;
- Les autorisations d'utilisation ponctuelle des locaux de l'INSPE du site de la Charente par toute personne ou organisme extérieurs à l'Université hors contrat de et dans le respect des règles instituées par l'Université ;
- Les actes d'organisation interne de l'INSPE du site de la Charente dans le respect des prescriptions arrêtées par l'Établissement ;

Article 2 : Absence et/ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marie MESLIER, Directeur du site de la Charente de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, et dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Monsieur Mario COTTRON, Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'université, les actes, décisions, contrats et documents mentionnés à l'article 1.

Article 3 : Publicité et exécution

Le présent arrêté prend effet à compter de sa transmission au Recteur-Chancelier et entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Vu le 20/12/2020

Les délégataires,

Jean-Marie MESLIER



Mario COTTRON



Fait à Poitiers le 15 décembre 2020

La présidente de l'université

Virginie LAVAL



UNIVERSITE DE POITIERS

29 JAN. 2021

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Pour information

Actes budgétaires relevant de la délégation de pouvoir de l'ordonnateur secondaire de droit

Vu les articles L.713-9 et R.719-80 du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Dans la limite des affaires intéressant sa composante, le Directeur de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer, en son nom, les actes, décisions, contrats et documents suivants :

- Les arrêtés de prise en charge des frais de mission ;
- Tous les actes de liquidation et de mandatement de la dépense (attestation du service fait) ;
- Tous les actes de certification du service fait ;
- Tous les actes d'ordonnancement de la recette ;
- Les actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement au bénéfice des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice de personnels extérieurs à l'Établissement ;
- Les actes de liquidation des heures de vacation au bénéfice des personnels de bibliothèque, ingénieur, administratif, technicien, ouvrier de service et de santé.

L'ordonnateur secondaire informe le Conseil d'administration des délégations qu'il accorde sur le fondement de l'article R.719-80 du Code de l'éducation et en assure, au sein de la composante qu'il dirige, la publicité adéquate par tout moyen.